**NATURE DU MARCHE :**

**ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS DE SERVICES**

**Procédure : Concours restreint de maîtrise d’œuvre**

|  |
| --- |
| **Objet :**  **Concours de Maîtrise d’Œuvre**  **Portant sur les phases 1, 2 et 2bis de l’Opération PARAMED sur le campus Nord de la faculté des sciences médicales et paramédicales (FSMPM) de Marseille**  **Concours niveau APS**  **Contrats négociés à l’issue du concours avec le ou les lauréat(s) :**   * **Accord-cadre de maîtrise d’œuvre sur l’ensemble des phases de l’opération PARAMED** * **Marché subséquent n°1 correspondant à la phase 1 PARAMED 1** |

Acheteur :

Aix-Marseille Université (AMU)

58, boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE CEDEX 07

Représentant Légal de l’acheteur :

Le Président d’Aix-Marseille Université

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur l’agent comptable d’Aix-Marseille Université

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**PROCEDURE N° AMU96-2023OF**

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DÉSIGNATIONS DES COCONTRACTANTS - DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc148692582)

[1.1 Objet - Allotissement 4](#_Toc148692583)

[1.2 Périmètre de l’accord-cadre 4](#_Toc148692584)

[ARTICLE 2 – PROCEDURE ET FORME 4](#_Toc148692585)

[2.1 Procédure de passation 4](#_Toc148692586)

[2.2 Forme de l’accord cadre et des marchés subséquents 4](#_Toc148692587)

[ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DEMARRAGE DES PRESTATIONS 5](#_Toc148692588)

[3.1 Durée 5](#_Toc148692589)

[3.2 Durée des marchés subséquents 5](#_Toc148692590)

[3.3 Démarrage des prestations 5](#_Toc148692591)

[Article 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE l’ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 5](#_Toc148692592)

[ARTICLE 5 – MAITRISE D’OUVRAGE ET INTERVENANTS LIES 5](#_Toc148692593)

[5.1 Maître d’ouvrage 6](#_Toc148692594)

[5.2 Les utilisateurs 6](#_Toc148692595)

[5.3 Le contrôleur technique 6](#_Toc148692596)

[5.4 Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 7](#_Toc148692597)

[ARTICLE 6 – ETENDUES DES PRESTATIONS 7](#_Toc148692598)

[6.1 Nature des prestations à réaliser et modalités d’exécution des prestations 7](#_Toc148692599)

[6.2 Livrables attendus et délais d’exécution 7](#_Toc148692600)

[6.3 Prestations similaires 8](#_Toc148692601)

[6.4 Contraintes générales 8](#_Toc148692602)

[6.5 Conduite du projet 8](#_Toc148692603)

[ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 10](#_Toc148692604)

[7.1 Obligations du titulaire 10](#_Toc148692605)

[7.2 Responsabilité 10](#_Toc148692606)

[7.3 Confidentialité 11](#_Toc148692607)

[7.4 Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) - données à caractère personnel 11](#_Toc148692608)

[7.5 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 11](#_Toc148692609)

[7.6 Dispositions en matière environnementale 11](#_Toc148692610)

[7.7 Respect des principes de la République 11](#_Toc148692611)

[ARTICLE 8 : VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS 11](#_Toc148692612)

[8.1 Modalités de vérification 12](#_Toc148692613)

[8.2 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet 12](#_Toc148692614)

[ARTICLE 9 – PRIX – PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 12](#_Toc148692615)

[9.1 Forme et contenu des prix 12](#_Toc148692616)

[9.2 Nature des prix 13](#_Toc148692617)

[ARTICLE 10 – MODALITES DE REMUNERATION ET REGLEMENT 13](#_Toc148692618)

[10.1 Forfait de rémunération 14](#_Toc148692619)

[10.2 Règlement des comptes du maître d’œuvre 16](#_Toc148692620)

[10.3 Facturation 18](#_Toc148692621)

[10.4 Délai global de paiement 19](#_Toc148692622)

[10.5 Avance 19](#_Toc148692623)

[10.5 L’avancement 20](#_Toc148692624)

[10.6 Les acomptes 20](#_Toc148692625)

[10.7 Décompte final – Solde 20](#_Toc148692626)

[ARTICLE 11 – PENALITES 21](#_Toc148692627)

[11.1 Pénalités de retard 21](#_Toc148692628)

[11.2 Pénalités en cas d’absence aux réunions 22](#_Toc148692629)

[11.3 Autres pénalités 22](#_Toc148692630)

[11.4 Modalités d’application des pénalités 23](#_Toc148692631)

[ARTICLE 12 – DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D’EXECUTION 23](#_Toc148692632)

[12.1 Assurance 23](#_Toc148692633)

[12.2 Justificatifs sociaux 23](#_Toc148692634)

[12.3 Modifications relatives à la situation juridique ou économique au titulaire du marché 23](#_Toc148692635)

[ARTICLE 13 : CO-TRAITANCE ET SOUS TRAITANCE 24](#_Toc148692636)

[13.1 Sous-traitance 24](#_Toc148692637)

[13.2 Cotraitance 25](#_Toc148692638)

[ARTICLE 14 : RESILIATION ET AUTRES MESURES COERCITIVES 25](#_Toc148692639)

[14.1 Résiliation 25](#_Toc148692640)

[14.2 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d’œuvre 26](#_Toc148692641)

[ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES 26](#_Toc148692642)

[15.1 Différends 26](#_Toc148692643)

[15.2 Litiges 26](#_Toc148692644)

[ARTICLE 16 : DEROGATION ET COMPLEMENTS 26](#_Toc148692645)

[ARTICLE 17 - DELAI DE RECEPTION DES OFFRES 27](#_Toc148692646)

[ARTICLE 18 - DOSSIER DE CONSULTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 27](#_Toc148692647)

[ARTICLE 19 - MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES 27](#_Toc148692648)

[ARTICLE 20 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DU MARCHE SUBSEQUENT 27](#_Toc148692649)

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DÉSIGNATIONS DES COCONTRACTANTS - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet - Allotissement

Le présent accord cadre (AC) a pour objet de définir les termes contractuels généraux entre l’acheteur et l’opérateur économique titulaire de l’AC dans le cadre de la passation de Marchés Subséquents (MS) relatifs aux missions des prestations de maîtrise d’œuvre liées à l’opération PARAMED.

Ainsi, les prestations sont décrites de manière générale dans les cahiers des charges de l’accord-cadre (CCAP, CCTP et annexes) et seront décrites avec précision dans le cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP valant AE) et annexes de chaque marché subséquent qui sera contractualisé avec le titulaire de l’accord cadre retenu dans le cadre du concours de MOE.

Le maître d’ouvrage est : l**’Université Aix-Marseille**

Le service sur maître d’ouvrage porteur de projet est la DDPI : Direction du développement du patrimoine immobilier

**➢ Pour l’accord-cadre et les marchés subséquents:** La Direction du Développement du Patrimoine Immobilier (DDPI) d’AMU sera l’interlocuteur en charge du suivi de l’exécution de l’accord-cadre et de chaque marché subséquents.

L’accord-cadre n’est pas alloti

## 1.2 Périmètre de l’accord-cadre

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AC / MS** | **Périmètre opérationnel** | **Missions attendues** |
| AC | Opération PARAMED | Concours de MOE sur APS |
| MS1 PARAMED 1 | Décrit dans le CCTP et le Programme | Mission base  Missions complémentaires selon MS |
| MS2 PARAMED 2 |
| MS3 PARAMED 3 |
| Autres MS |

Le contrat est conclu entre :

* la personne morale désignée comme **« maître d'ouvrage »** dans le CCAP ;
* et le titulaire du marché désigné dans l'acte d'engagement dénommé **« maître d'œuvre »** dans le CCAP.

ARTICLE 2 – PROCEDURE ET FORME

## 2.1 Procédure de passation

Le mode de passation choisi est la procédure formalisée de concours restreint en application des dispositions des articles L.2125-1 2° et R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique.

## 2.2 Forme de l’accord cadre et des marchés subséquents

*2.2.1 Forme de l’accord-cadre*

Le marché prend la forme d’un accord-cadre de **maîtrise d’œuvre** en application des dispositions des articles L.2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

*2.2.2. Forme des marchés subséquents issus de l’accord cadre*

Les marchés subséquents pourront donner lieu, selon le besoin de l’acheteur concerné, à :

* des MS portant sur toute la mission de base de MOE et tout ou partie des missions complémentaires citées dans le CCTP en fonction des phases du projet

**Les MS pourront être passés sur pourcentage d’honoraire de MOE du coût travaux annoncé pour le périmètre opérationnel du MS.**

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DEMARRAGE DES PRESTATIONS

## 3.1 Durée

Il s’agit d’un **accord cadre** **d’une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois, soit d’une durée maximum de 4 ans.**

Il prend effet à la date de réception de sa notification par le titulaire et prend fin après achèvement des travaux et achèvement de la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d’ouvrage peut toutefois décider de ne pas renouveler l’accord-cadre. En cas de non-reconduction, le maître d’ouvrage notifie son intention par écrit au minimum 2 mois avant l’échéance de la période en cours.

## 3.2 Durée des marchés subséquents

La durée du marché subséquent **est précisée** par le Pouvoir Adjudicateur **dans le cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP valant AE) du marché subséquent concerné**.

La conclusion des marchés passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité dudit accord-cadre.

L’exécution stricto sensu des prestations d’un marché subséquent peut s’achever au-delà de la période de validité de l’accord-cadredans la limite des délais contractuels figurant dans le marché subséquent (délai d’exécution, de réception, etc.)**.**

## 3.3 Démarrage des prestations

A l’initiative du maître d’ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent se réunir afin notamment :

* d’identifier les interlocuteurs en charge de l’opération ;
* de définir les modalités d’échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d’ouvrage ;
* de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d’ouvrage ;
* de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l’opération ;
* de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d’œuvre ;
* de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d’ouvrage et d’arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l’objet d’un compte-rendu selon les délais définis à l’article 8.1 du présent C.C.A.P.

Article 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE l’ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

Pour l’Accord-Cadre :

* L’acte d’engagement et ses annexes
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
* Le programme fonctionnel et technique du projet et ses annexes pour l’AC
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maitrise d’œuvre (CCAG MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux,
* Le dossier d’offre remis par le titulaire au titre de l’accord-cadre
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pour les MS :

* Le CCP valant AE avec DPGF et répartition par cotraitant pour le MS

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l’ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Les documents des marchés subséquents prévalent sur ceux de l’accord-cadre. Seul l’exemplaire original de ces documents conservé dans les locaux de l’acheteur, fait foi.

ARTICLE 5 – MAITRISE D’OUVRAGE ET INTERVENANTS LIES

## 5.1 Maître d’ouvrage

Le maître de l’ouvrage est l’Université d’AIX-MARSEILLE, Etablissement public de l’Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, Représentant Légal de l’acheteur.

Le projet sera piloté par la Direction du Développement du Patrimoine Immobilier de l’Université d’AIX-MARSEILLE.

Le maître d’ouvrage pourra être accompagné par un assistant à maîtrise d’ouvrage (AMO) pour chaque phase de l’opération.

## 5.2 Les utilisateurs

Les utilisateurs pourront être invités à participer à certaines réunions de travail.

## 5.3 Le contrôleur technique

Le maître d’ouvrage envisage de confier (marché non signé) une mission de contrôle technique.

La mission a pour objet l’intervention d’un contrôleur technique dans les conditions de l’article L111-23 du Code de la Construction et de l’Habitation reproduit ci-après :

*« Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d’être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.*

*Il intervient à la demande du maître de l’ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d’ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l’ouvrage et la sécurité des personnes ».*

Par référence au C.C.T.G. suivant décret n°99-443 du 28 mai 1999 (C.C.T.G. applicables aux marchés de contrôle technique) et les annexes 1 et 2, la mission que le maître d’ouvrage envisage de confier au contrôleur technique comprend :

Missions de base :

L, portant sur la solidité des ouvrages et les éléments d’équipements indissociables

S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,

Hand, relative à l’accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Missions complémentaires :

P1, relative à la solidité des éléments d’équipement non indissociablement liés ;

F, relative au fonctionnement des installations ;

Ph, relative à l’isolation acoustique des bâtiments ;

LE relative à la solidité des existants ;

HYS, relative à l’hygiène et à la santé dans les bâtiments ;

Attestation constatant le respect de la réglementation applicable aux PMR (décret du 17/05/2006)

Missions spécifiques :

 Application du code du travail ;

Vérification initiale des installations électriques prescrites à l’article 53 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Que ce soit au stade des études, de l'exécution des travaux ou de la réception, l'intervention d'un contrôleur technique ne décharge en rien le maître d'œuvre de ses responsabilités et de ses obligations. La mission du contrôleur technique est définie suivant le C.C.T.G. applicable aux marchés de contrôle technique, introduit par décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Par référence à l'article 2, dernier alinéa de ce décret, il est stipulé qu'en tant que constructeur investi d'une obligation de résultat par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit, de sa propre initiative, donner suite aux avis, observations, remarques, mises en garde, etc.… émanant du contrôleur technique. Le maître d'œuvre doit, en cas de besoin, demander des instructions au maître d'ouvrage en explicitant clairement les raisons qui rendent nécessaires l'intervention de ce dernier.

Au stade de l'exécution des travaux, le contrôleur technique a pour mission de s'assurer que les vérifications techniques incombant à chacun des constructeurs (maître d'œuvre, entreprises) s'effectuent de manière satisfaisante et il en rend compte au maître d'ouvrage et au conducteur d'opération.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique ne s'adresse pas directement aux entreprises ; il adresse ses avis, rapports, etc.… au maître d'ouvrage (la DDPI) avec copie au maître d'œuvre. Au vu des avis, rapports, etc.… du contrôleur technique, le maître d'œuvre a seul pouvoir pour donner les directives qu'il juge utiles, aux entreprises. Toute demande de justificatif (document) émanant du contrôleur technique doit être satisfaite.

## 5.4 Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

L’opération justifie d’appliquer la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d’application. De ce fait, le maître d’ouvrage prévoit de s’attacher les services d’un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé qui agira dans le cadre des textes réglementaires.

Le maître d’ouvrage envisage de confier (marché non signé) une mission de CSPS.

ARTICLE 6 – ETENDUES DES PRESTATIONS

**Règlementation** : toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la règlementation et les normes en vigueur dans l’exécution des prestations qu’il est réputé lister pour l’exécution des travaux dont il aura la maîtrise d’œuvre. Le maître d’œuvre devra, au titre de son devoir de conseil, informer le plus en amont possible d’éventuels changements de normes liés à la construction et réhabilitation de bâtiments pouvant entrer en vigueur postérieurement à la notification d’un marché subséquent de prestations de maîtrise d’œuvre et postérieurement au lancement de consultation des entreprises de travaux. En particulier, toute norme dont l’effet différé connu avant la mise en service des locaux réhabilités devra par principe être anticipée, sauf accord contraire du maître d’ouvrage.

**Vérification :** la vérificationdes prestations se fera conformément à l’article 8 du CCAP.

## 6.1 Nature des prestations à réaliser et modalités d’exécution des prestations

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Missions

* Etudes d’Avant-Projet Définitif (APD)
* Etudes de projet (PRO)
* Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
* Visa des documents d’exécution et de synthèse (VISA)
* Direction de l'exécution des travaux (DET)
* Assistance aux opérations de réception (AOR)
* Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)
* Coordonnateur Système de Sécurité Incendie (CSSI)
* Mobilier (MOB)
* Signalétique
* 1% artistique

La mission intègre les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d’œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

Le détail des missions ainsi énumérées est précisé dans le CCTP de l’accord-cadre.

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions du CCTP et ses annexe(s).

## 6.2 Livrables attendus et délais d’exécution

Les délais concernant la réalisation des prestations des différents MS sont précisés dans ceux-ci.

Le maître d’œuvre remet dans les délais l’ensemble des pièces nécessaires pour la validation des études correspondantes à chaque élément de mission.

La remise de version intermédiaire ou provisoire est envisageable mais elle sert de base de travail. Des échanges entre les parties donnent lieu à recadrage et complément d’études dans les délais impartis.

Aix-Marseille Université peut fixer expressément des délais intermédiaires pour chaque élément de mission. Le maître d’œuvre devra s’y conformer.

La version définitive des documents d’études est remise par le maître d’œuvre au maître de l’ouvrage pour vérification et notification d’une décision expresse de réception.

Le non-respect de ces délais entraîne l’application de pénalités de retard.

Les délais de remise de certains documents ou de réalisation de certaines actions qui ne peuvent être déterminés au moment de la conclusion du marché seront fixés par décision du maître d’ouvrage en cours d’exécution.

Le maître d’œuvre remet dans les délais l’ensemble des pièces nécessaires pour la validation des études correspondantes à chaque élément de mission.

Par dérogation à l’article 28.4.2 du CCAG MOE., le Maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit le Maître d’ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Les documents dus par le Maître d’œuvre dans le cadre de sa mission, sont remis en une seule fois, à chaque échéance définie à l’acte d’engagement, au Maître de l’ouvrage en ses bureaux, dans les conditions suivantes :

|  |
| --- |
| Dossiers DIAG, APD et PRO   * Deux (2) dossiers comprenant l’ensemble des pièces écrites et des plans format A0 ou A1 (pliés au format A4) sous chemises cartonnées à sangles avec identification du projet en couverture + liste des documents. * 1 CD ou clé USB du dossier * Un jeu complet de plans, éventuellement réduits, au format A3 |
| Dossier DCE   * Deux (2) dossiers comprenant l’ensemble des pièces écrites et des plans format A0 ou A1 (pliés au format A4) sous chemises cartonnées à sangles avec identification du projet en couverture + liste des documents. * Un exemplaire reproductible (non relié, non agrafé) des pièces écrites. * Un jeu de plans réduits sur format A3 * 2 CD contenant tous les plans et documents graphiques au format DXF et pouvant être utilisée avec le logiciel AUTOCAD 2000 et le logiciel ARCHICAD, |
| Rapport analyse des offres   * Deux (2) exemplaires du rapport signé par le maître d’œuvre (selon modèle fourni par la DDPI de l’Université) |
| Dossier DOE   * Deux (2) dossiers constitués suivant article 9.2 du C.C.T.P * Deux (2) CD informatique permettant d’obtenir les plans DOE dits « architecte » au format DXF et pouvant être utilisée avec le logiciel AUTOCAD 2000 et le logiciel ARCHICAD.   Les DOE devront être conformes à la charte ABYLA de l’Université. |

Les dossiers de consultation sont fournis aux entreprises candidates par le Maître d’ouvrage (ou le prestataire extérieur qu’il aura choisi).

Les fichiers transmis doivent être compatibles PC, les pièces écrites doivent être compatibles avec les logiciels de type Word/Excel ; les pièces graphiques doivent être présentées sous logiciels de type Autocad 2021 ou similaire.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents mentionnés au présent article dans le cadre de l'opération envisagée.

Il n’est prévu ni de retenue de garantie, ni de garantie à première demande, ni de caution personnelle et solidaire.

## 6.3 Prestations similaires

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d’œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L’objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## 6.4 Contraintes générales

Dans le cadre des études et des travaux, le titulaire doit notamment prendre en compte les contraintes liées :

* au maintien en fonctionnement des bâtiments existants et de ses abords,
* au site,
* aux travaux simultanés ne relevant pas de l’exécution du présent marché se déroulant dans l’ensemble du site,
* à la présence de public aux abords du périmètre du projet tout au long des études et des travaux.

## 6.5 Conduite du projet

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les informations en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations demandées. Le titulaire organise, en outre, les entretiens, échanges et/ou demandes d’information nécessaires pour mener à bien les prestations qui lui sont confiées.

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, question et réponse, ou tout autre communication dans le cadre du marché, se font par écrit, principalement sous forme d'un message électronique ou via l’outil de dématérialisation du profil acheteur « PLACE ».

*6.5.1 - Forme des notifications et informations*

**La notification** des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen **matériel ou dématérialisé** permettant de déterminer de façon certaine **la date** et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

**Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG :**

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification **à la date de la première consultation** du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, **ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.**

Lorsque la notification est effectuée par courrier électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification **à la date de la première consultation** du document qui leur a ainsi été adressé (accusé de réception), **ou, à défaut de consultation dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date d’envoi, à l'issue de ce délai.**

Le (ou les) adresse(s) électronique(s) des parties sont mentionnées dans l’AE. Le titulaire s’engage à veiller à leur bon fonctionnement, leur relève quotidienne par du personnel habilité, à la transmission de leur contenu aux personnes chargées de l’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents en cours et à informer le maître d’ouvrage de tout changement d’adresse dans un **délai maximal de huit (8) jours.**

*6.5.2 - Direction et contrôle par le maître d’ouvrage*

Le maître de l'ouvrage contrôle et dirige le marché de maîtrise d’œuvre par l'émission d’ordres de Service (O.S) tels que définis à l’article 3.8 du CCAG-MOE.

Est considéré comme ordre de service au sens de l’article 2 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de service sont datés, numérotés, signés et transmis dans les conditions permettant de donner date certaine (courrier électronique avec accusé de réception, LRAR, contre récépissé…)

Le titulaire en accuse immédiatement réception.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours sous peine de forclusion à compter de la réception de l’ordre de service pour émettre d'éventuelles réserves sur les conséquences directes ou indirectes découlant de celui-ci. Ces réserves sont transmises au maître de l'ouvrage par un moyen permettant de donner date certaine.

Le titulaire a indiqué dans son offre les personnes qui participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

La maîtrise d’ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l’offre. Ainsi, la maîtrise d’ouvrage sera extrêmement vigilante au respect des intervenants susmentionnés : elle pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le maître d’œuvre n’a pas prévenu en cas de changement.

En cas de difficulté dans l’exécution de la prestation, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement de la personne désignée ci-dessus. Au préalable, le maître d’ouvrage informera le titulaire de la difficulté qu’il rencontre dans l’exécution de la prestation. Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-MOE, le titulaire dispose de 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d’application de la pénalité définie à l’article 11.1.2 du présent CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si le maître d’ouvrage ne le récuse pas dans **un délai de huit (8) jours.**

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux article 27 et 30 du CCAG-MOE.

*6.5.3 - Réunion de coordination*

Le maître d'ouvrage impose des réunions de coordination et de suivi des études qui se tiennent en un lieu défini par le maître d'ouvrage en présence du représentant désigné du maître d'œuvre pour assurer les responsabilités et prendre les décisions découlant de l'exécution du présent contrat. Ce représentant peut être assisté d'un suppléant en cas d'absence.

Le maître d’œuvre dresse le compte-rendu.

Ce compte-rendu relate notamment les sujets abordés, les observations éventuelles et les décisions prises lors de ces réunions. Le maître d'œuvre s'oblige à tenir compte des observations du maître de l'ouvrage et des décisions portées dans ce compte-rendu. En l'absence de remarques écrites du maître d'ouvrage sur celui-ci, dans **un délai de quinze (15) jours** à compter de la notification dudit compte-rendu, les décisions qui y sont formulées sont réputées acquises et acceptées par les parties.

*6.5.4 - Equipe mise en place par le titulaire*

Le titulaire a la responsabilité des **personnels** et des **moyens** à mettre en œuvre, pour le suivi de l’accord-cadre et la bonne réalisation des prestations de chaque marché subséquent.

Le titulaire s’engage à mettre en place **une équipe de personnes compétentes** (**intervenants et interlocuteur privilégié**) dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence de son équipe, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit aussi mettre à la disposition d’AMU un **interlocuteur privilégié**. Ce correspondant a pour mission **de suivre le marché et de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché**. Dans ce cadre, il apporte toute diligence à la résolution des dysfonctionnements des prestations. Il rend compte régulièrement et/ou à la demande d’AMU de la nécessaire coordination des prestations que seront amenées à mettre en œuvre les différents intervenants du titulaire.

**Cet interlocuteur** est désigné dans l’acte d’engagement.

Le titulaire indique à AMU la procédure à suivre en cas d’absence de celui-ci.

Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un remplaçant.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

## 7.1 Obligations du titulaire

Le titulaire s’engage à remettre une offre régulière, acceptable et appropriée lorsqu’il est sollicité pour chaque marché subséquent.

Si le titulaire ne se trouve pas en mesure de répondre, il doit motiver son absence d’offre dans les délais prévus pour la réception des propositions.

Dans l’hypothèse où le titulaire ne répondrait pas à la consultation de marché subséquent et/ou bien transmettrait une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée, plus de trois (3) fois consécutives, l’université sera déliée de l’exclusivité concernant l’achat objet du marché subséquent et se réserve le droit de faire appel à un tiers pour exécuter les prestations objet du marché subséquent concerné.

Dans le cas où cette situation se renouvellerait une seconde fois dans la même année d’exécution en cours, l’université se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre et/ou les marchés subséquents.

## 7.2 Responsabilité

Le titulaire est tenu de respecter les exigences prévues dans les documents contractuels régissant le marché (délai, coût, qualité, …). À cet effet, AMU se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l’exécution des prestations attendues.

Pour l’ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants. Le titulaire est le seul responsable de la bonne exécution du marché. Les personnels et sous-traitants affectés par le titulaire à l’exécution des prestations objet du présent marché demeurent en toutes circonstances, placés sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d’un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l’administration.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficultés ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire avise dans les plus brefs délais le service concerné d’AMU par un courrier motivé expliquant la nature de ces difficultés ou encore les raisons qui ne lui ont pas permis d’assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions et les moyens qu’il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire

Le titulaire, son personnel (le cas échéant ses sous-traitants) qui ont accès aux locaux de l’administration sont nommément autorisés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l’administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

Le titulaire doit satisfaire à l’obligation de conseil et de mise en garde.

À ce titre, il s’engage, notamment à :

* répondre à toute demande de renseignements émanant de l’administration et communiquer à celle-ci tout conseil et toute information qu’il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché ;
* apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l’exécution des prestations faisant l’objet du présent marché ;
* demander à AMU toute information ou renseignement qu’il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Conformément à l’article 222-23 du code pénal, le titulaire et ses sous-traitants devront avoir une attitude respectueuse de la dignité des personnels et des usagers des ERP fréquentés.

## 7.3 Confidentialité

Se reporter à l’article 5 du CCAG-MOE.

En cas de manquement à l’obligation de confidentialité, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues dans le présent document.

## 7.4 Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) - données à caractère personnel

Se reporter également à l’article 5 du CCAG-MOE.

## 7.5 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas d’opérateurs économiques groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

## 7.6 Dispositions en matière environnementale

Conformément à l’article 18.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions suivantes :

* Concevoir les projets en coût complet en tenant compte de l’impact social et environnemental des partis pris retenus que ce soit niveau architectural, fonctionnel, technique ainsi que dans le choix des matériaux et essences.

## 7.7 Respect des principes de la République

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 « confortant le respect des principes de la République », le titulaire **est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations (exemple : sous-traitant). Il est tenu de communiquer à l'acheteur sur demande chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Modalités de contrôle et de sanction du cocontractant : si le pouvoir adjudicateur constate en cours d’exécution que les obligations susmentionnées ne sont pas respectées, il avise par écrit le titulaire afin que celui-ci puisse procéder (dans un délai définit dans le courrier) aux mesures nécessaires afin d’assurer le respect de la loi. Si malgré ce courrier le pouvoir adjudicateur constate que le titulaire n’a pas pris dans le délai imparti les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations et faire cesser les manquements constatés, il pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € HT chaque fois que le pouvoir adjudicateur constate ce manquement suite à un contrôle inopiné sur site.

ARTICLE 8 : VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS

Le titulaire exécute les prestations concernées dans les délais fixés dans chaque marché subséquent.

La mission du maître d'œuvre s'achève, pour chaque marché subséquent, à la fin de la période de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai.

L’achèvement du marché subséquent de maîtrise d’œuvre et le versement du solde du marché ne pourront être décidés qu’après la présentation des documents suivants par le titulaire :

* Tous procès-verbaux de levée définitive de réserves pour l’ensemble des marchés de travaux,
* Toute analyse des réclamations des marchés de travaux,
* L’ensemble des documents de gestion financière nécessaire pour solder les marchés de travaux,
* Une présentation synthétique d’un bilan d’opération par évènement notable du chantier, tout particulièrement par corps d’état les travaux supplémentaires et les retards. Il sera précisé l’origine, les incidences et les actions menées pour aboutir à l’achèvement de l’ouvrage.

## 8.1 Modalités de vérification

Les opérations de vérification et d’admission s’effectuent en application du CCAG sauf en ce qui concerne les dérogations indiquées ci-dessous.

Par dérogation à l’article 20.3.2 du CCAG-MOE, les vérifications sont effectuées uniquement dans les locaux d’AMU.

## 8.2 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

L’admission est la décision du Maître d’ouvrage prévue à l’article 21 du CCAG MOE, étant rappelé (21.1) qu’il y a « admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché ».

L’admission ne fait pas obstacle à ce que le Maître d’ouvrage stipule des directives, souhaits, observations à prendre en compte par le maître d’œuvre, dans les éléments suivants de sa mission.

Dans tout autre cas, le Maître d’ouvrage utilise les autres possibilités prévues à l’article 21 du CCAG MOE:

* Ajournement.
* Admission avec réfaction (et dans ce cas, la valeur figurant à l’acte d’engagement est diminuée du montant de la réfaction).
* Rejet.

Par complément à l’article 21 du CCAG-MOE, l’admission sera réalisée par attestation de service fait.

Par dérogation à l’article 21 du CCAG-MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de vérification, les prestations **ne sont pas** considérées comme admises.

ARTICLE 9 – PRIX – PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

## 9.1 Forme et contenu des prix

*9.1.1 Forme de prix de l’accord-cadre*

L’accord cadre définit un cadre de marché, **mais ne donne pas lieu à des règlements.**

Les taux indiqués dans l’annexe financière de l’accord-cadre sont considérés comme des « taux plafonds» **devant être respectés pour l’élaboration des marchés subséquents.**

*9.1.2 – Forme des prix des marchés subséquents*

Les prix des marchés subséquents sont des prix forfaitaires.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera lors de la passation de chaque marché subséquent que ceux-ci respectent les taux plafonds de l’accord-cadre.

Les prix des prestations sont indiqués pour chaque MS **dans l’annexe financière du CCP valant AE du MS.**

*9.1.3 Contenu des prix des marchés subséquents*

**Les prix proposés sont réputés comprendre** toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-MOE, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

* En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du mandataire comprennent toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts taxes ou autre, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.
* Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

Par dérogation à l’article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix sont également réputés comprendre l’ensemble des coûts relatifs à la mise en œuvre de mesures liées à la crise sanitaire de la covid 19 et toute autre crise sanitaire de même nature.

## 9.2 Nature des prix

*9.2.1 Accord-cadre*

Les prix du Bordereau de Prix de l’accord-cadre sont révisables selon les conditions fixées ci-dessous.

Les prix sont fermes pendant la première année d’exécution du marché. Les prix sont ensuite révisables la deuxième année d’exécution puis la troisième année et la quatrième année, à la condition que l’accord-cadre soit reconduit.

La révision s’effectue **une fois par an**, à chaque **date anniversaire de notification** de l’accord–cadre, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à AMU, par lettre recommandée avec accusé de réception\* accompagnée du nouveau bordereau de prix daté et signé, par application de la formule suivante :

**P=P0\*(0.125+0.875 INGN/ING0)**

La date initiale d’établissement du prix est la date de remise de l’offre (m0), dans laquelle :

**P : prix révisé**

**Po :** prix initial du mois m0, établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres

**INGN**: « indice de ING », connu à la date de révision.

**ING0**: « indice de ING», connu au mois de la remise des offres.

Lorsque la valeur finale des indices n’est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

La révision de prix se fait à la baisse comme à la hausse.

*En cas de modification ou de suppression de tout ou partie des indices, les nouveaux indices pris en compte seront modifiés conformément à l’article R2194-1 du Code de la Commande Publique.*

Application de l’arrondi au millième supérieur

Les arrondis s’effectueront avec 3 décimales.

Lorsque la 4ième décimale est > 5 la 3ième décimale est arrondie à l’unité suivante.

Lorsque la 4ième décimale est < 5 il sera gardé la 3ième décimale.

Au regard de cette formule, la révision sera effectivement appliquée **sur les prix plafonds** au cours de la période annuelle qui suit la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

AMU dispose alors d’un délai d’un mois à compter de la date probante de la réception des nouveaux tarifs pour faire connaitre ses observations sur ceux-ci ainsi que son acceptation. L’accord du pouvoir adjudicateur doit être exprès.

*\* Adresse d’envoi de la demande de révision : Université d’Aix Marseille, Direction de la Commande Publique, Pôle des Marches Publics58, Bd Charles Livon, 13007 Marseille*

*9.2.2 Marchés Subséquents*

Les prix sont **fermes et non révisables** pour la durée des marchés subséquents.

*9.2.3 Clause de réexamen*

Conformément à l’article R2194-1 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions de l’accord-cadre et/ou de chaque marché subséquent et/ou des prix de chaque marché subséquent à la demande de l'une ou l'autre partie.

Et sous réserve que les modifications sollicitées ne résultent pas d'une faute du titulaire, les Parties devront se rencontrer dès que possible et au plus tard dans le mois à compter de la survenance de l’événement pour revoir, le cas échéant, les termes du présent accord-cadre.

Par dérogation à l’article 26 du CCAG-MOE, le marché peut faire l’objet d’un réexamen par les Parties dans les cas suivants :

* En cas de disparition ou modification d’un indice de la formule de révision de prix.
* La modification de la fréquence d’application de la formule de révision.
* En cas de nouvelles mesures inhérentes à une crise majeure impliquant des difficultés d’exécution des prestations (techniques et financières) par le titulaire.
* Une modification de la législation et/ou de la réglementation ayant des conséquences sur l’exécution du marché.
* Les autres hypothèses identifiées comme des clauses de réexamen dans le présent CCAP (notamment l’article 10.1.3).

Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et, le cas échéant, trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter au marché. La modification du marché donne alors lieu à un accord de volonté matérialisé par un avenant.

Dans le cas où un accord ne saurait être trouvé entre les parties, le marché pourra être résilié pour motif d’intérêt général.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REMUNERATION ET REGLEMENT

L’offre de prix :

1. est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur **au mois de la remise des offres, défini comme le mois M0**.
2. se verra appliquer des modalités de variation des prix qui sont fixées ci-après.
3. résulte de l’appréciation par le maître d’œuvre de la complexité de l’opération.

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

L’enveloppe financière prévisionnelle totale de l’opération PARAMED affectée aux travaux est de 30 900 000,00 **€ HT** (valeur du mois **M0**). Elle se répartie de la façon suivante :

* 20 000 000 € HT pour le MS1 correspondant à la phase 1
* 8 000 000 € HT pour le MS2 correspondant à la phase 2
* 2 900 000 € HT pour le MS3 correspondant à la phase 3

Dans le cadre du concours, le coût prévisionnel des travaux sera établi par le maître d’œuvre sur la base de l’enveloppe prévisionnelle totale.

Pour le MS1, l’enveloppe travaux sera établie sur la base de l’estimation de la phase 1.

Pour les MS 2, 3 et autres MS potentiels, les enveloppes sont susceptibles d’évoluer et de dépasser le montant total.

## 10.1 Forfait de rémunération

*10.1.1 Forfait de rémunération provisoire*

**Pour chaque marché subséquent, le forfait de rémunération provisoire du titulaire** est celui indiqué dans l’annexe financière du CCP valant AE.

Le forfait de rémunération provisoire (Fp) est calculé par application des taux de l’annexe financière de l’acte d’engagement de l’accord-cadre sur le montant de l’estimation des travaux donnée dans le marché subséquent.

*10.1.2 Forfait de rémunération définitive*

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d’ouvrage, sur la base de l’estimation établie par le maître d’œuvre et selon les modalités suivantes :

* Lorsque le coût prévisionnel des travaux (tel qu’il est défini à l’article 9.2 du présent CCAP et sans prendre en compte les modifications de programme) proposé par le maître d’œuvre après les études d’Avant-Projet est compris entre **95% et 105%** de la part de l’enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l’ouvrage, la notification de la réception par le maître de l’ouvrage de l’élément AVP et acceptant le coût prévisionnel des travaux, vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.
* Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d’œuvre, et accepté par le maître de l’ouvrage, est inférieur à **95%** de l’enveloppe financière affectée aux travaux ou supérieur à **105%** de la valeur de cette dernière, une modification au marché public (ou « avenant ») permettant de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, tel que prévu à l’article 9 intitulé « Coût des travaux » du présent CCAP, fixe le forfait définitif de rémunération.   
  Dans ce cas, le forfait définitif s’obtient en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction. Ce coefficient de correction se calcule en divisant le coût prévisionnel définitif des travaux phase APD par :
* Le montant de l’enveloppe financière affectée aux travaux et mentionnée à l’acte d’engagement, majoré du coefficient **1.05**, dans le cas où le coût prévisionnel des travaux est supérieur à l’enveloppe financière.
* Le montant de l’enveloppe financière affectée aux travaux minorée du coefficient **0.95**, dans le cas où le coût prévisionnel des travaux est inférieur à l’enveloppe financière.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « **M0** » des études figurant dans l’acte d’engagement du présent marché.

Les éventuelles modifications de programme, selon leur importance et leur complexité, peuvent faire l’objet d’une modification du marché public négociée entre les 2 parties.

*10.1.3 Modification du coût prévisionnel des travaux pouvant ouvrir droit à augmentation ou diminution de la rémunération du maître d’œuvre*

L’article 26 du CCAG-MOE « clause de réexamen » s’applique pleinement en cas de la survenance d’une circonstance non prévue dans les conditions d’exécution du marché subséquent. Relèvent de la mise en jeu de cette clause de réexamen les cas suivants :

* Modification de programme décidée par le maître d’ouvrage, à la hausse ou à la baisse,
* Sujétions techniques imprévues,
* Prestations non prévues décidées par le maitre d’œuvre et rendues indispensables à la réalisation de l’ouvrage selon les règles de l’art après validation du maitre d’ouvrage. Dans ce cas le maître d’œuvre fournit un mémoire justificatif qui devra être expressément approuvé par le maître d’ouvrage.

L’incidence financière de ces modifications, une fois acceptées par le maître d’ouvrage, sera répercutée dans le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s’engage le maître d’œuvre que la modification intervienne en phase étude ou en phase travaux. La rémunération du maître d’œuvre est corrigée en conséquence.

Par ailleurs si le coût des travaux issu de la consultation des entreprises (somme des montants des marchés travaux pour l’ensemble des lots) est inférieur de plus de 5% au coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d’ouvrage à l’issu de l’APD, le forfait de rémunération du maître d’œuvre sera revu en appliquant les taux de l’annexe financière de l’acte d’engagement de l’accord cadre sur le coût des travaux issu de la consultation des entreprises pour les missions DET, VISA, OPC et AOR.

*10.1.4 Modification de la consistance du projet ne donnant pas droit à augmentation de la rémunération du maître d’œuvre*

* Erreurs, insuffisances ou imprécisions dans les études du maître d’œuvre ;
* Simple augmentation du coût des matières premières, des matériaux, liée à la situation économique nationale ou mondiale (conséquence d’une pandémie, suite de la guerre en Ukraine ou extension de conflits…).

*10.1.5 Engagement du maître d’œuvre sur le coût des travaux*

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s’engage le maître d’œuvre comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion :

* du forfait de rémunération
* des frais de contrôle technique et coordonnateur SPS
* de tous les frais financiers

Il comprend notamment le coût des travaux préparatoires et toutes les installations provisoires, les frais d’aménagement des espaces extérieurs y compris les clôtures, tous les travaux de raccordement aux réseaux d’eau, d’électricité, de gaz et d’égouts provisoires.

Il comprend également le coût des équipements et mobiliers intégrés, ainsi que tout autre poste de dépense nécessaire à la complète livraison des ouvrages compte tenu des normes et règles de l’art en vigueur au moment de la signature du présent marché.

*10.1.6 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux*

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance **de 6** **%**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux arrêtés à l’Avant-projet majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L’avancement des études permet au maître d’œuvre lors de l’établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d’ouvrage le lui demande. Cet engagement est valable en phase conception et en phase réalisation.

Le forfait de rémunération définitive tient compte du seuil de tolérance.

Dans sa décision sur chaque dossier remis en phase études, le maître d'ouvrage précise :

* + S’il accepte le montant de l’estimation donnée par le Maître d’œuvre
  + Ou s'il le refuse.

Dans ce dernier cas, et si le refus est motivé par le dépassement du coût prévisionnel des travaux, la décision est obligatoirement une décision d'ajournement suivant le CCAG MOE, article 29.2 et le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter au maître d'ouvrage une nouvelle proposition, y compris dossier modifié en conséquence.

*10.1.7 Coût de référence des travaux*

Lorsque le Maître d’ouvrage dispose des résultats relatifs à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu’il résulte de la consultation.

Le coût de référence des travaux est égal à la somme actualisée des coûts retenus dans le cadre des marchés de travaux concourant à la réalisation du projet.

Le coefficient d’actualisation est égal au rapport de la valeur de l’index correspondant à la nature des travaux **(BT 01)** du mois mo figurant au marché de maîtrise d’œuvre à la valeur de ce même index du mois mo des offres travaux ci-dessus (ou de la dernière valeur connue de l’index si celles du mois mo n’est pas encore publiée). Le coefficient d’actualisation est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d’ouvrage peut demander l’adaptation des études. Le Maître d’œuvre a l’obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n’ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d’œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d’ouvrage, sous la forme d’une notice exposant dans leur principe les modifications suggérées, dans un délai de quinze jours (2 semaines) suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d’ouvrage, le Maître d’œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 8 jours à compter de l’accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l’ouvrage de lancer une nouvelle procédure de dévolution des travaux.

Si le nouveau coût de référence est encore supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage, par décision, peut :

* Soit résilier le marché de maîtrise d'œuvre sans « indemnité ». Par dérogation à l’article 41 du CCAG MOE, le décompte de résiliation ne comprend donc « au crédit du titulaire » aucune des dépenses prévues aux articles 41.2.2.2, 41.2.2.3 et 41.2.2.5 du CCAG MOE.
* Soit faire exécuter la prestation aux frais et risque du titulaire suivant l’article 27 du CCAG MOE.

*10.1.8 Coût de réalisation des travaux*

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le Maître d’ouvrage au Maître d’œuvre. Le Maître d’œuvre s’engage à le respecter.

Le Maître d’œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

*10.1.9 Conditions économiques d’établissement du coût de réalisation*

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l’(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) de travaux.

*10.1.10 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux*

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de **4** **%.**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

*10.1.11 Comparaison entre les coûts réels des travaux et la tolérance*

Le coût constaté déterminé par le Maître de l’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base hors T.V.A, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l’ouvrage.

## 10.2 Règlement des comptes du maître d’œuvre

Toutes les dispositions de l’article 11 du CCAG MOE non contredites par les dispositions figurant dans le présent C.C.A.P sont applicables.

Le paiement s’effectuera sur présentation par le titulaire de facture(s) relative(s) aux prestations acceptées par l’université.

Le Maître d’œuvre établit un projet de décompte à chacun des stades définis ci-après et le fait parvenir au maître d’ouvrage. En cas de groupement, le mandataire présente un projet de décompte pour l’ensemble du groupement, reprenant l’ensemble des factures des cotraitants ainsi qu’un récapitulatif général du décompte.

Les paiements s’effectueront **par acompte** sur présentation de facture(s) du titulaire, selon l’échéancier suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Missions** | **Echéance** | **Montant**  **de l’élément de mission selon DPGF** | **Observations** |
| Diagnostic état des lieux | Admission par le Maître d’ouvrage du dossier Diagnostic | 100% | Voir 10.2.1 |
| Etudes d’avant-projet sommaire (APS) | Remise au Maître d’ouvrage du dossier d’avant-projet complet. | 30% | Remise des documents dont la complétude est validée par un représentant de la Direction du Développement du Patrimoine Immobilier (DDPI). |
| Admission par le Maître d’ouvrage du dossier d’avant-projet. | 70% | Voir 10.2.1 |
| Etudes d’avant-projet détaillé (APD) | Remise au Maître d’ouvrage du dossier d’avant-projet complet. | 30% | Remise des documents dont la complétude est validée par un représentant de la Direction du Développement du Patrimoine Immobilier (DDPI). |
| Admission par le Maître d’ouvrage du dossier d’avant-projet. | 70% | Voir 10.2.1 |
| Etudes Projet | Remise au Maître d’ouvrage du dossier projet complet. | 30% | Remise des documents dont la complétude est validée par un représentant de la DDPI. |
| Admission par le Maître d’ouvrage du dossier « projet ». | 70% | Voir 10.2.1 |
| Assistance à la passation des marchés de travaux | Admission par le Maître d’ouvrage du dossier « DCE ». | 70 % | Voir 10.2.1 Validation par la DDPI |
| Admission par le Maître d’ouvrage du rapport d’analyse des offres final (après éventuelles négociations). | 30 % |
| Visa des documents de synthèse et d’exécution | Proportionnellement à l’avancement des travaux. | 100% | Voir 10.5 |
| Direction des travaux | Proportionnellement à l’avancement des travaux. | 90 % | Voir 10.5 |
| Signature par le MOA de l’ensemble des Décomptes généraux. | 10 % | Voir 10.2.3 |
| OPC | Proportionnellement à l'avancement des travaux | 90% | Voir 10.5 |
| Réception par le MOA du rapport final OPC | 10% | Voir 10.2.4 |
| Assistance aux opérations de réception | Réception des travaux.  Levées de réserves. | 60%  15%  10% | Voir 10.2.4 |
| Admission par le Maître d’ouvrage du dossier « d.o.e. ». | Voir 10.2.5 |
| Fin du délai de garantie de parfait achèvement | 15% |  |

*10.2.1* « l’admission » est la décision du Maître d’ouvrage prévue à l’article 21 du CCAG, étant rappelé qu’il y a « réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché ».

La réception ne fait pas obstacle à ce que le Maître d’ouvrage stipule des directives, souhaits, observations à prendre en compte par le maître d’œuvre, dans les éléments à venir de sa mission.

Dans tout autre cas, le Maître d’ouvrage utilise les autres possibilités prévues à l’article 21 du CCAG :

* Ajournement.
* Réception avec réfaction (et dans ce cas, la valeur figurant à l’acte d’engagement est diminuée du montant de la réfaction).
* Rejet.

*10.2.3* Après remise des décomptes généraux de travaux et acceptations du Maître d’ouvrage et des entreprises (il est possible de présenter plusieurs acomptes, espacés d'au moins un mois au fur et à mesure des acceptations des décomptes généraux).

*10.2.4* Après exécution des opérations préalables à la réception et remise au Maître d’ouvrage des dernières propositions du maître d’œuvre en vue de la réception (il est possible de présenter plusieurs acomptes, espacés d'au moins un mois, en cas de réceptions partielles)

*10.2.5* Après que le Maître d’œuvre a rempli toutes ses obligations d’assistance au Maître d’ouvrage suivant C.C.T.P, le solde des sommes dues au Maître d’œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant du marché de travaux ont été remplies.

## 10.3 Facturation

*10.3.1 Mentions obligatoires sur les factures*

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de facture.

**La facture doit obligatoirement être libellée au nom du pouvoir adjudicateur (Aix-Marseille Université) et** **comporter les mentions obligatoires indiquées aux dispositions de l’article D2192-2 du code de la commande publique**.

Outre les mentions légales, la facture portera **IMPERATIVEMENT** les mentions suivantes :

* La date d'émission et numéro de la facture.
* La désignation du destinataire de la facture :

**Aix-Marseille Université**

**Agence Comptable**

**Service Facturier - 01BATIMENT**

**3, place Victor Hugo**

**13331 Marseille cedex 3**

* Nom complet et adresse de l’émetteur de la facture.
* L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.
* Le numéro du compte bancaire ou postal, tel que précisé sur l’AE.
* Les prestations facturées (soit pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires).
* Date à laquelle est effectuée la prestation de service.
* Le cas échéant, référence d’inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers.
* Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET de l’émetteur de la facture
* Le numéro SIRET d’Aix-Marseille Université : 130 015 332 00013
* Le cas échéant, numéro d'identification TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de service.
* Taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d’imposition, le total HT et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ; le total TTC (montant en €).

*En cas de régime particulier, (exonération, auto liquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l’opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire en HT.* ***Mentions particulières selon le cas :***

*-En cas de franchise de base : « TVA non applicable, article 293B du code général des impôts »*

*-En cas d’autoliquidation : « TVA due par la client » + référence à l’article 283 du CGI ou à l’article 21-Ia de la 6e directive TVA*

* La facture doit également mentionner obligatoirement un **numéro d’engagement juridique** **(**ou « **numéro de marché** **SIFAC » commençant par 45xxxxxx)**, point d'entrée indispensable de notre système d'informationfinancier et comptable. La référence de commande est une information essentielle, en l'absence de laquelle, le service facturier qui doit traiter la facture, se trouve dans l'impossibilité d'identifier le responsable de la commande et la ligne budgétaire qui supportera la dépense.
* La référence marché subséquent doit **figurer sur la facture** **ET** **être saisie dans le champ** **« Références / n° d’engagement »** sur le portail CHORUS PRO.

**Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l’objet d’un rejet.**

*10.3.2 Modalités de dépôt des factures*

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L2192-1 à L2192-4 et R2192-3), le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés**, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat CHORUS PRO**.

Les factures sont déposées directement à destination du pôle facturier de l’agence comptable de l’université sur le portail de dématérialisation des factures **CHORUS PRO** : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

* **Les factures envoyées par mail ou par ticket, ou transitant via d’autres services que le pôle facturier seront systématiquement rejetées avec pour motif le dépôt obligatoire sur le portail CHORUS PRO.**

*10.3.3 Le suivi des factures*

Le suivi de l’évolution du statut de votre facture depuis la plateforme CHORUS PRO s’effectue en cliquant sur l’icône « Suivi de traitement » dans l’onglet « Consultation de facture ».

**Pour toute requête**, le titulaire formulera sa demande en créant **un ticket sur le site de l’université**, en précisant le numéro de marché subséquent, la date et le numéro de votre ou de vos facture(s), le ou les montant(s) (vous devrez créer un compte avec une adresse électronique) :

* <https://ent.univ-amu.fr/esup-helpdesk/stylesheets/welcome.faces>

**Les requêtes formulées par courriel, courriers ou appels téléphoniques ne pourront pas être traitées.**

*10.3.4 Documentation sur le processus facturation d’AMU*

Des documents d'information sont disponibles sur le site de l’agence comptable d’AMU :

* <https://www.univ-amu.fr/fr/public/espace-fournisseurs>
* https://www.univ-amu.fr/fr/public/tuile-assistance

et notamment le mode opératoire pour créer une requête auprès du service facturier :

* <https://www.univ-amu.fr/fr/public/creer-une-requete-aupres-du-service-facturier>

## 10.4 Délai global de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées (après « service fait »), conformément aux dispositions des articles R2192-10 à R2192-11.

Le délai global de paiement sur lequel s’engage le pouvoir adjudicateur est de trente (30) jours francs.

Le délai court à compter de la réception de la facture, si la prestation a été effectuée et acceptée avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l’exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

* des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
* une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Modalité de financement : Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées principalement sur fonds propres de l’établissement.

## 10.5 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3, R2191-5 et R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique, en l’absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance est versée au titulaire.

*S’agissant d’un accord-cadre à marchés subséquents, les dispositions des articles R2191-16 et R2191-19 du Code de la Commande Publique ne s’appliquent pas, chaque marché subséquent obéissant aux stipulations du CCAG-MOE relatif au règlement des comptes.*

**Pourcentage de l’avance versée au titulaire du présent marché : 10%**

Par dérogation à l’article A11.1 du CCAG-MOE (option A), le taux de l'avance susmentionné est appliqué au maitre d’œuvre ou son sous-traitant qu’il soit une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique ou non.

Conditions de versement de l’avance :

Cette avance est accordée **pour chaque marché subséquent d’un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d’exécution est supérieur à deux (2) mois.**

Modalités de remboursement de l’avance :

Le paiement de l’avance intervient sans formalité dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la notification de l’acte portant commencement d’exécution des marchés subséquents au titre desquels est accordée cette avance (soit à compter de la date de sa notification).

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du marché subséquent. Le remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché subséquent au titre duquel est accordée cette avance.

## 10.5 L’avancement

L’avancement est calculé au prorata temporis de l’avancement des travaux y compris période de préparation), au moment de l’établissement du décompte, en considérant la durée prévue aux marchés de travaux, éventuellement modifié par des avenants.

## 10.6 Les acomptes

Les acomptes sont calculés par référence aux valeurs figurant dans la décomposition de la rémunération du Maître d’œuvre.

Retards pour raisons indépendantes du maître d’œuvre

Compte tenu que ce dossier est en partie constitué par des documents à fournir par les entreprises, l’achèvement complet de cet élément peut être retardé pour des raisons indépendantes du Maître d’œuvre.

Cet élément peut donc faire l’objet de deux règlements partiels :

* L’un à la remise (au plus tard à l’achèvement du délai fixé) du dossier tel qu’il a pu être constitué à cette date,
* L’autre après fourniture de toutes les pièces dues par les entreprises.

Les pourcentages (arrondis à l’entier inférieur) respectifs d’avancement du D.O.E. sont proposés par le Maître d’œuvre et arrêtés par le représentant de la DDPI.

Ce système n’est cependant appliqué que si le maître d’œuvre justifie qu’il a mis en œuvre vis à vis des entreprises fautives tous les moyens coercitifs de sa compétence.

Versement des sommes dues au Maître d’œuvre

Après que le Maître d’œuvre a rempli toutes ses obligations d’assistance au Maître d’ouvrage suivant C.C.T.P, le solde des sommes dues au Maître d’œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant du marché de travaux ont été remplies.

Ce procès-verbal ne pourra être délivré qu’après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux, après remise des décomptes généraux acceptés par les entreprises et le Maître d’Ouvrage, et après la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d’Ouvrage pendant l’année de garantie de parfait achèvement. Il sera délivré au plus tôt à la fin de l’année de garantie de parfait achèvement et après la liquidation des décomptes généraux.

## 10.7 Décompte final – Solde

Après délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant d’un marché subséquent ont été remplies, le maître d’œuvre adresse au Maître d’ouvrage une demande de paiement de solde sous forme d’un projet de décompte final. Ce projet établi le montant total des sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l’exécution de l’ensemble des tranches.

Ce projet de décompte final devra être envoyé au Maître d’ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive de ces deux dates :

* La date de publication dans la revue « Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment » de la dernière valeur de l’indice permettant de calculer la variation du prix,
* La date du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant du marché de travaux ont été remplies.

Le projet de Décompte Général est, alors, établi par le maître d’ouvrage. Il comprend :

* Le décompte final ;
* L’état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
* La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant de l’acheteur et devient alors le Décompte Général.

Le représentant de l’acheteur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

* Quarante jours après la date de remise au maître d’ouvrage du projet de décompte final par le titulaire.
* Douze jours après la publication de l’index de référence permettant la révision du solde.

Si le représentant de l’acheteur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d’y procéder. L’absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant de l’acheteur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

A compter de la date d’acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de quarante-cinq jours comptés à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant de l’acheteur le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

ARTICLE 11 – PENALITES

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les **retards/manquement** sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l’administration.

Les stipulations qui suivent dérogent d’une manière générale aux stipulations de l’article 16 du CCAG-MOE.

En cas de difficultés dans l’exécution des prestations des marchés subséquents, le titulaire en avertit le service concerné d’AMU dans les plus brefs délais par un écrit motivé explicitant la nature de ces difficultés.

## 11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 16 du CCAG MOE, en cas de retard par rapport aux délais fixés dans les documents contractuels, une pénalité peut être appliquée selon les modalités indiqué ci-après.

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE, les pénalités ne sont pas plafonnées et ne sont pas exonérées.

Par dérogation à l’article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées **sans mise en demeure**, **sur simple constat** **du retard.**

| **Retards dans** | **Montants pénalités (par jour calendaire)** |
| --- | --- |
| Fourniture dossier DIAG | 100 Euros |
| Fourniture dossier APD | 100 Euros |
| Fourniture dossier PROJET et cahier des charges fonctionnel du SSI | 100 Euros |
| Fourniture dossier D.C.E. | 100 Euros |
| Fournitures du rapport d’analyse des offres | 60 Euros |
| Fourniture de la notice exposant les modifications suggérées | 60 Euros |
| Retards sur Visas des plans d'exécution | 60 Euros |
| Fourniture sur le rapport final OPC | 60 Euros |
| Fourniture dossier D.O.E. | 30 Euros (applicables par documents manquants) |
| Etablissement décompte mensuel travaux | 1/1000ème du montant H.T. de l’acompte avec pénalité mini. de 20 Euros |
| Rapport final de l'OPC | 40 Euros |
| Etablissement décompte général travaux | 1/10.000ème du montant H.T. du décompte général (cumul travaux) avec pénalité mini. de 20 Euros |
| Réception : fourniture P.V. opérations préalables + proposition du maître d’œuvre | 40 Euros (appliquée lot par lot) |
| Etablissement compte rendu réunion | 20Euros par jour de retard |
| Etablissement du rapport relatif aux mémoires en réclamation | 40 Euros (appliquée lot par lot) |

## 

## 11.2 Pénalités en cas d’absence aux réunions

| **Absences** | **Montants pénalités**  **(Par absence et par cotraitant dont la présence est obligatoire)** |
| --- | --- |
| Réunions en phase études | 180 Euros |
| Réunions en phase travaux  (réunion de chantier et MOE-MOA-OPC) | 180 Euros |
| Réunions OPR | 180 Euros |
| Réunions GPA | 180 Euros |

## 11.3 Autres pénalités

*11.3.1 Pénalités de retard en cas de retard dans le remplacement d’un intervenant défaillant*

En cas de retard dans le remplacement d’un intervenant à l’accord-cadre ou à un marché subséquent après demande du maître d’ouvrage restée sans effet, une pénalité journalière d’un montant de **1000 €** sera appliquée au marché de maîtrise d’œuvre sur simple constat.

*11.3.2 Pénalités de retard en cas de retard dans la production des attestations d’assurance*

En cas de retard dans la remise des attestations d’assurance prévues à l’article 12.1 du présent CCAP, une pénalité journalière d’un montant de **400 €** sera appliquée au marché de maîtrise d’œuvre sur simple constat.

*11.3.3 Pénalités de retard en cas de retard dans la transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur*

Conformément à l’article 13 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la remise de ces documents une pénalité journalière d’un montant de **400 €** sera appliquée au marché de maîtrise d’œuvre sur simple constat.

*11.3.4 Pénalités relatives à la qualité de la prestation*

En cas de remise de livrables manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations de l’accord-cadre ou des marchés subséquents ou comportant plus de dix (10) fautes d’orthographe et/ou de grammaire, une pénalité d’un montant de **cent (100) euros** **hors taxes** **par livrable** sera appliquée au titulaire, après mise en demeure motivée par le pouvoir adjudicateur. Cette pénalité sera renouvelée après chaque nouvelle remise qui ne satisferait pas les obligations contractuelles.

En cas de manquement et/ou dysfonctionnement constaté par le pouvoir adjudicateur, à une ou plusieurs obligations du marché, une pénalité journalière d’un montant de **six** **cent (600) euros hors taxes** sera appliquée au titulaire, après mise en demeure motivée par le pouvoir adjudicateur, jusqu’au traitement et résolution du manquement et/ou dysfonctionnement constaté.

*11.3.5 Pénalités de lutte contre le travail dissimulé*

En application de l’article L.8222-6 du Code du travail. Conformément, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

*11.3.6 Pénalité en cas de non-respect de l’engagement sur le coût des travaux*

Un taux de pénalité de 10 % appliqué à la rémunération du titulaire, si le coût constaté des travaux dépasse la marge de tolérancementionné à l’article 10.1.6 du présent CCAP relatif à l’engagement sur le coût des travaux.

La pénalité sera égale au produit de ce taux de pénalité par le montant du dépassement par rapport au coût prévisible fixé par le marché subséquent après abattement de la marge de tolérance.

Le coût constaté résulte du montant des travaux figurant dans les décomptes généraux des marchés de travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisible des travaux fixé ci-dessus et le coût constaté des travaux, ceux-ci seront ramenés à la date du mois de notification du marché subséquent par utilisation de l'index BT 01. Le montant des travaux ne prendra pas en compte les travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ou entraînés par une modification des informations fournies par celui-ci, ou en cas de force majeure (comme par exemple un changement de réglementation ou incidence financière de la liquidation judiciaire d'une entreprise), si cette modification n'a pas fait l'objet d’une modification de contrat (avenant).

## 11.4 Modalités d’application des pénalités

L’ensemble des pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités seront **directement imputées** le cas échéant sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n’ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

En cas de marché confié à un groupement d’opérateurs pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes séparés, le mandataire devra indiquer au maître d’ouvrage la répartition des pénalités entre les membres du groupement. En l’attente de ces indications, les pénalités qui peuvent être appliquées seront retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire du groupement.

ARTICLE 12 – DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D’EXECUTION

## 12.1 Assurance

Les stipulations de l’article 9 du CCAG-MOE s’appliquent pleinement.

## 12.2 Justificatifs sociaux

**En application de** l’article R2143-8 du Code de la Commande Publique **le titulaire** produit, le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, **tous les six mois jusqu'à la fin de l’exécution du marché.**

## 12.3 Modifications relatives à la situation juridique ou économique au titulaire du marché

Le titulaire est tenu de **notifier sans délai** à l'acheteur (cf. article 6.6 du CCAP), les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination (*fournir un extrait Kbis mentionnant ce changement (ainsi qu’un RIB le cas échéant).*
* à son adresse ou à son siège social ;
* à ses coordonnées bancaires ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

**En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire :** Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l’absorption de l’entreprise titulaire ne peut s’opérer de plein droit sans agrément préalable d’AMU et constatées de manière expresse par le pouvoir adjudicateur (modification prévue à l’article R2194-6 du Code de la Commande Publique, acte spécial signé).

Le titulaire doit en informer AMU dans les plus brefs délais et produire l’ensemble des documents et renseignements qui seront demandés par l’administration, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé, notamment : copie de l’annonce légale, pouvoir de la personne habilitée à engager la société, RIB, extrait Kbis, attestations fiscales et sociales, attestation sur l’honneur signée indiquant que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, justifications de références identiques à celles demandées dans l’avis d’appel à la concurrence relatif au marché, etc.

ARTICLE 13 : CO-TRAITANCE ET SOUS TRAITANCE

## 13.1 Sous-traitance

*13.1.1 Généralités*

Si le titulaire envisage de confier au cours de l’accord-cadre et de marchés subséquents l’exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs sous-traitants, celui-ci doit obtenir préalablement à toute intervention du sous-traitant, **l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement** par le pouvoir adjudicateur (utilisation recommandée du formulaire ***DC4 « Déclaration de sous-traitance »*)**.

La déclaration de sous-traitance sera signée par la personne **habilitée à engager le titulaire**. Elle sera accompagnée d**e documents permettant d’apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières de la société** présentée pour la réalisation des prestations sous-traitée (comme par exemple une liste de référence, des certificats de capacités professionnelle, le chiffre d’affaires global annuel, les moyens humains, techniques ou matériels, etc.). l’ensemble des éléments nécessaires à remettre à l’appui de la demande de sous-traitance sont mentionnés à l’article R2193-3 du Code de la Commande Publique

Le titulaire présentant un sous-traitant pendant l’exécution du marché, envoie la Déclaration de sous-traitance en originale ainsi que l’ensemble des documents permettant d’apprécier les capacités du sous-traitant par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date ou la dépose auprès de l’administration contre récépissé à l’adresse suivante :

**Aix-Marseille Université**

**Direction de la commande publique – PMP**

**58, bd Charles Livon**

**13284 Marseille Cedex 07**

**Une copie de la déclaration de sous-traitance signée (DC4) et des documents permettant d’apprécier** les capacités du sous-traitant est envoyée parallèlement par courrier électronique au chargé d’opération AMU : Emilien ROUSSET – emilien.rousset@univ-amu.fr

En cas de **signature électronique du DC4** l’ensemble des documents mentionnés ci-dessus pourront être envoyé par voie électronique au chargé d’opération AMU : Emilien ROUSSET – [emilien.rousset@univ-amu.fr](mailto:emilien.rousset@univ-amu.fr)

Les mentions suivantes doivent obligatoirement apparaitre sur le formulaire de demande d’agrément de sous-traitance :

* Le numéro de procédure AMU96-2023,
* Le numéro de marché indiqué sur l’acte d’engagement de l’accord-cadre,
* Le numéro du marché subséquent.

La sous-traitance est prévue conformément aux dispositions des articles R2193-3 à R2193-122 du Code de la Commande Publique. **La sous-traitance de la totalité du marché est interdite**.

Le recours à un intervenant extérieur par le titulaire ne peut donner lieu à une modification des taux d’honoraires appliqués.

*13.1.2 Modalités de paiement direct*

Si le sous-traitant remplit les conditions mentionnées à l’article R2193-3 du Code de la Commande Publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l’acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l’acheteur accompagnée des factures et de la preuve que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L’acheteur adresse au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Remarque : lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

L’acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l’article 10.3 du CCAP. Ce délai court à compter de la réception par l’acheteur de l'accord du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Cette demande de paiement devra comporter :

* Les noms du titulaire et du sous-traitant,
* Les références de l’acte spécial : n°, montant TTC, taux de T.V.A., prestations sous-traitées,
* Mois des prestations sous-traitées,
* Numérotation de l’attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial).
* Le montant TTC à régler directement, le taux de la TVA appliqué à ce montant, le taux de variation de prix inclus dans ce montant.

## 13.2 Cotraitance

La forme de groupement exigé pour la réalisation des prestations est le **groupement conjoint** avec mandataire estsolidaire.

Le mandataire du groupement conjoint est ainsi solidaire, pour l’exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’acheteur.

ARTICLE 14 : RESILIATION ET AUTRES MESURES COERCITIVES

## 14.1 Résiliation

**L’accord cadre** ou **chaque marché subséquent** pourront être résilié conformément aux dispositions prévues **au chapitre 6 du CCAG (articles 27 à 32)**.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, ou à défaut à la date de sa notification.

**Résiliation pour faute (article dérogeant en partie à l’article 30 du CCAG-MOE) :**

En plus des cas prévus dans le CCAG, le marché pourra aussi être **résilié pour faute** du titulaire par le pouvoir adjudicateur en cas d’inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d’une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

L’administration signale les défaillances au titulaire par lettre (LRAR ou via la plate-forme PLACE). Cette lettre a valeur de **mise en demeure**.

Le titulaire dispose **du délai** indiqué dans la lettre **pour exécuter les prestations demandées, mettre fin au manquement et présenter ses observations** (la lettre informe également le titulaire de la sanction envisagée).

Passé ce délai si la mise en demeure **est restée infructueuse**, ou dans le cas où **l’administration constate à nouveau** que malgré celle-ci le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire par lettre (LRAR ou PLACE).

Le titulaire ne peut prétendre au versement d’aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

**Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner**

En application de l’article L2395-2 du Code de la Commande Publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 et L. 2341-5, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation. L'acheteur peut alors résilier le marché. Le titulaire ne peut prétendre au versement d’aucune indemnité en cas de résiliation.

## 14.2 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d’œuvre

Les stipulations de l’article 34 du CCAG-MOE s’appliquent pleinement.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES

## 15.1 Différends

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable ou un médiateur pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire dans les conditions fixées au chapitre VII « Règlement alternatifs des différents » de la partie règlementaire du Code de la Commande Publique.

Concernant le recours à la médiation, les parties pourront désigner un médiateur juridictionnel d’un commun accord. A défaut d’accord sur le choix d’un médiateur, la partie la plus diligente saisira la juridiction administrative en application des dispositions de l’article L.213-5 en vue de l’organisation d’une médiation et de la désignation d’un médiateur. Les parties conviendront, avec le médiateur, des modalités de sa mise en œuvre. La médiation ne pourra excéder une durée d’un mois, éventuellement renouvelable d’un commun accord. L’absence d’accord sera actée par écrit par le médiateur. En cas d’accord, les parties détermineront conjointement sa forme (protocole, simple avenant, décision…).

Coordonnées du Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales

Place Félix-Baret

CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06

Secrétariat du comité : Catherine PIETRI

Courriel : [catherine.pietri@paca.gouv.fr](mailto:catherine.pietri@paca.gouv.fr) /Tél. : 04.84.35.45.54

## 15.2 Litiges

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

AMU et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s’en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché, à l’exception des litiges relatifs à la propriété intellectuelles relevant de la compétence de la juridiction judiciaire.

Coordonnées du Tribunal Administratif de Marseille :

22, 24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](http://marseille.tribunal-administratif.fr/acces-et-coordonnees/mailto%20:%20greffe.ta-greffe@juradm.fr)

Téléphone : 04 91 13 48 13 / Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89

ARTICLE 16 : DEROGATION ET COMPLEMENTS

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du présent CCAP** | **Articles du CCAG auquel le présent document déroge ou complète** |
| Article 4 | Déroge à l’article 4.1 |
| Article 6.2 | Déroge à l’article 28.4.2 |
| Article 6.5.1 et 6.5.2 | Dérogent aux articles 3.1.2 et 3.4.3 |
| Article 8.1 relatif aux personnes qui effectuent la vérification et aux délais de vérification | Déroge à l’article 20.3.2 |
| Article 8.2 relatif aux admissions | Complète l’article 21 |
| Article 9.1.3 relatif aux prix | Complète et déroge à l’article 10.1.3 |
| Article 9.2.2 relatif à la clause de réexamen | Déroge à l’article 26 |
| Article 10.1.7 | Déroge à l’article 41 |
| Article 10.5 relatif à l’avance | Déroge à l’article A11.1 |
| Article 11 pénalités | Déroge aux articles 16 (dont 16.2.1, 16.2.2, 16.2.4) et 3.6.3 |
| Article 14 en sa partie résiliation pour faute | Déroge à l’article 30 |

**MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Les marchés subséquents sont passés conformément aux dispositions des articles R2162-2 à R2162-6 et R2162-7 à R2162-9 du Code de la Commande Publique.

A survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur passe un marché subséquent avec le titulaire de l’accord-cadre.

Pour cela, Aix-Marseille Université consulte par écrit le titulaire de l’accord-cadre mono-attributaire afin qu’il complète son offre.

*REMARQUE : l’attribution des marchés fondés sur un accord-cadre mono-attributaire n’est précédée d’aucune procédure particulière, en effet, les conditions de concurrence n’existant plus, il n’y a pas de mesures de publicité ou de mise en concurrence. Il est demandé au titulaire de l’accord-cadre de compléter son offre pour répondre au besoin défini dans le marché subséquent concerné.*

ARTICLE 17 - DELAI DE RECEPTION DES OFFRES

Pour chaque marché subséquent pris sur le fondement du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixe un délai pour la réception des offres en tenant compte du contexte de l’achat (complexité des prestations attendues, visite, temps nécessaire à la transmission de l’offre). Ce délai est mentionné dans le règlement de la consultation du marché subséquent concerné.

Le délai de réception de l’offre ne peut pas être inférieur **à quatre (4) jours ouvrés**, à compter de l’envoi de la consultation au titulaire de l’accord cadre.

ARTICLE 18 - DOSSIER DE CONSULTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les pièces fournies dans le dossier de la consultation de chaque procédure sont :

* La Lettre de consultation du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
* le CCP valant AE comprenant le programme des travaux ;
* l’annexe financière du CCP-AE ;
* les annexes techniques du CCP valant AE comprenant par exemple :
  + les plans du site,
  + le calendrier prévisionnel de l’opération,
  + des diagnostics,
  + des DOE ;
* autres pièces mentionnées dans le marché subséquent.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES

Le titulaire devra remettre une offre conformément aux caractéristiques de l’accord-cadre et au dossier de la consultation propre de chaque marché subséquent.

Le titulaire est tenu de s’informer des caractéristiques des sites (particularités, accessibilité…). Le titulaire de l’accord-cadre est réputé avoir pris connaissance des lieux avant la remise de son offre pour chaque marché subséquent. Il ne peut donc arguer d’ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais lors des marchés subséquents.

En réponse à chaque consultation, le titulaire de l’accord-cadre remet le CCP valant acte d’engagement et son annexe financière complétés et signés ainsi que les autres pièces telles que demandées le cas échéant dans la lettre demande de complément de l’offre.

Les modalités de transmission des offres (ex : voie électronique, papier) sont indiquées dans la lettre de consultation.

**Attention les taux d'honoraires indiqués dans l’annexe financière de l’accord-cadre sont considérés comme des « taux plafonds » devant être strictement respectés pour l’élaboration des marchés subséquents.**

En effet, ceux-ci ont pour objet la détermination du prix provisoire des missions. Ces mêmes taux sont également utilisés pour la détermination de la rémunération forfaitaire définitive des missions de maitrise d'œuvre à l'issue de la phase APD sur la base du coût définitif des travaux. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le soumissionnaire joint également un document de répartition entre les membres du groupement.

ARTICLE 20 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DU MARCHE SUBSEQUENT

Sauf disposition contraire mentionné dans la lettre de la consultation associé à chaque marché subséquent, le délai de validité des offres est de **quarante (40) jours.**